

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu A. F. n° 01016*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2021-0001/PRES- du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°017-2006/AN du 18 Mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu** le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'État à caractère Administratif ;
- VU** le décret n° 2016-359/PRES/PM/MUH du 16 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ; *02/12/2021*
- Vu** le décret n°2021- 1119/PRES/PM/MINEFID/MUH du 04 novembre 2021 portant érection de la Direction Générale du Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2021 ;

DECRETE

Article 1 : Sont adoptés les Statuts de l'Office national du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions, en abrégé « ONC-AC », joints en annexe au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 decembre 2021




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



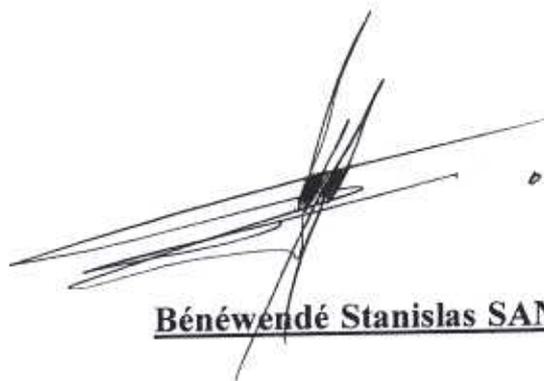
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Ville



Lassané KABORE



Bénéwendé Stanislas SANKARA

**STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DU CONTROLE DES
AMENAGEMENTS URBAINS ET DES CONSTRUCTIONS (ONC-AC)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'Office national du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions (ONC-AC) sont régis par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements publics de l'État et par les présents statuts.

Article 2 : le siège de l'Office national du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions est fixé à Ouagadougou.

Des antennes régionales sont créées dans les directions régionales de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville.

Article 3 : L'Office national du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions a pour mission de veiller à l'application et au respect des textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme et de construction.

A ce titre, il est chargé :

- de contrôler toute opération d'aménagement urbain ou de construction réalisée par l'État, les Collectivités Territoriales ou par toute personne physique ou morale sur toute l'étendue du territoire national ;
- de contrôler la conformité de l'occupation des espaces en lien avec les outils de planification urbaine. (SDAU, POS).
- de contrôler l'occupation des espaces publics contenus dans les plans d'urbanisme de détail tels que les servitudes, les réserves, les espaces verts, les équipements collectifs ;
- de contrôler les panneaux de chantier de toutes les constructions réalisées par l'État, les collectivités territoriales ou par toute personne physique ou morale ;
- de contrôler la sécurisation du chantier (protection du personnel, disposition des agrégats,)
- de constater toute infraction et fixer des sanctions à l'encontre de tout contrevenant ;
- d'évaluer toute infraction et notifier les amendes aux contrevenants;
- de contribuer à assurer la collecte, la conservation et la vulgarisation de tous les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'urbanisme et de la construction;
- de contribuer à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'urbanisme et de la construction;

- de contribuer à la mise en place et à la formation des Brigades communales de Contrôle pour une bonne maîtrise des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'urbanisme et de la construction.

Article 4 : Les ressources de l'ONC-AC sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des amendes issues des infractions ;
- des dons et legs ;
- des emprunts ;
- des prestations vendues ;
- de toutes autres subventions reconnues légales.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

Article 5 : L'Office national du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Article 6 : Le ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville veille à ce que l'activité de l'Office national du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de Stratégie nationale de Développement urbain durable.

Article 7 : Le ministère en charge des Finances veille à ce que l'activité de l'Office national du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 8 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'Administration de l'Office est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements et les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'office.

Article 9 : Outre les documents visés à l'article 8 ci-dessus, le président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration, à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 10 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres de tutelle.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des Finances.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DU CONTROLE DES AMENAGEMENTS URBAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Article 11 : Les organes d'administration et de gestion de l'Office national du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.
- le Conseil de discipline ;
- le Comité technique paritaire.

Chapitre I : Du Conseil d'Administration

Section I : de la composition du Conseil d'Administration

Article 12 : Le Conseil d'Administration de l'Office national du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions est composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Article 13 : Les membres administrateurs de l'Office, au nombre de neuf (09), sont composés ainsi qu'il suit :

- deux représentants du Ministère en charge de l'Urbanisme et de la Construction
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un représentant du Centre de Facilitation des Actes de Construire ;
- un représentant du Laboratoire national du Bâtiment et des Travaux publics ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- un représentant de l'Association des Municipalités ;
- un représentant du personnel de l'ONC-AC.

Article 14 : Les administrateurs représentants l'État sont désignés par leur structure de tutelle et nommés en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction.

Les Autres membres administrateurs sont désignés suivant les règles propres de leurs structures. Cette désignation est entérinée par décret en Conseil des Ministres.

Article 15 : Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Urbanisme et de la Construction. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est compté parmi les administrateurs déjà en fonction.

Article 16 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 17 : Aucun administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'Établissement publics de l'État.

Ne peuvent être administrateurs au titre de l'État, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'État.

Article 18 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 19 : Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

Article 20 : Participent aux réunions du Conseil d'Administration de l'Office en qualité de membres observateurs un représentant de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique. Il a voix consultative.

Article 21 Le Directeur général, le Directeur de l'Administration des Finances, l'Agent comptable, le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers, la Personne responsable des Marchés, le Directeur du Contrôle ; le Directeur des Affaires juridiques et du Contentieux, le Contrôleur interne, le Directeur du Bureau Comptable Matière et le Directeur des Ressources humaines sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'Office.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

Section II : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 22 : Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'Office.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'Office.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Office. A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'Office ;
- autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous les immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur général ;
- adopte le manuel des procédures ;
- évalue chaque année le Directeur général.

Section III : Des attributions du président du Conseil d'Administration

Article 23 : Le président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Office. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 24 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 25 : Le président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans l'Office.
Les frais de mission sont pris en charge par l'Office, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Le président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15 jours) francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 27 : Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

1. **Situation financière**
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
2. **Etat du patrimoine de l'établissement**
3. **Situation technique**
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
4. **Difficultés rencontrées par l'établissement**
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
5. **Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux**
6. **Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.**

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Office.

Article 28 : Le président du Conseil d'Administration de l'Office est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Section IV : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 29 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 30 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur général assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 32 Le Conseil d'Administration de l'Office peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les matières suivantes :

- l'examen et l'adoption des programmes et rapports d'activités ;
- l'examen et l'adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- les acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'Office ;
- les emprunts.

Article 33: Les membres du Conseil d'Administration de l'Office bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des Établissements publics de l'État.

Article 34: Il est strictement interdit au Conseil d'Administration de l'Office d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 35 : Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Office ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 36 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

Article 37 : Le Conseil d'Administration de l'Office peut proposer aux ministres de tutelle, la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 38 : L'Office national du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde, dans les mêmes formes, sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 39 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'Office. A ce titre :

- Il est ordonnateur principal du budget de l'Office,
- Il assume, en dernier ressort, la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers des usagers ;
- Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office et en exécute les décisions. Il prend, à cet effet, toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- Il signe les actes concernant l'Office. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- Il fixe, dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'Office, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- Il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'Administration de l'Office dans les plus brefs délais ;
- Il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- Il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Article 40 : En tant qu'ordonnateur, le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut, en aucun cas, être confiée à l'Agent comptable.

Article 41 : Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration de l'Office. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 42 : Le Directeur général de l'Office est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestions. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 43 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'Office, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 44 : Les structures relevant de la direction générale de l'Office sont :

- la Direction du Contrôle ;
- la Direction de l'Administration des Finances ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- l'Agence comptable ;
- la Personne responsable des Marchés ;
- le Contrôle interne ;
- le Bureau comptable des matières ;
- les Antennes régionales.

Article 45 : Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles-ci- dessus citées, peuvent être créées. Dans ce cas, elles sont prévues dans les statuts de l'Office.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE

Article 46 : La comptabilité de l'Office est placée sous la responsabilité d'un comptable public ayant rang de Directeur dénommé Agent comptable.

Article 47 : L'Agent comptable est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 48 : Les modalités de gestion financière et comptable de l'Office sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE GESTION

Article 49 : Il est créé au sein de l'Office, une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 50 : L'Office dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 51 : La gestion financière et comptable de l'Office est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'État

Article 52 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Office.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL

Article 53 : Le personnel de l'Office comprend :

- les agents contractuels recrutés ;
- les agents publics de l'État détachés ;
- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Office peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 54 : Le règlement intérieur de l'Office, adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général, précisera l'organisation interne du travail.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Toutes les dispositions du Statut général des Etablissements publics de l'État non spécifiées dans les présents statuts, demeurent d'application.

Article 56 L'ONC-AC est tenu de notifier annuellement à la Direction de la Dette publique sa situation d'endettement.

Article 57 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction